

N° 6817⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention pour la sauvegarde
du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature
le 3 octobre 1985 à Grenade**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(12.1.2016)

La Commission se compose de: M. André BAULER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Mme Taina BOFFERDING, MM. Lex DELLES, Franz FAYOT, Marc LIES, Mmes Martine MERGEN, Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Serge URBANY, Serge WILMES, Claude WISELER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 13 mai 2015 par la Ministre de la Culture, Madame Maggy Nagel. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé:

- le 11 juin 2015 par la Chambre du Commerce,
- le 10 août 2015 par la Chambre des Métiers,
- le 10 novembre 2015 par le Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 15 décembre 2015, la Commission de la Culture (ci-après „la Commission“) a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

Le présent rapport a été adopté au cours de la réunion du 12 janvier 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi consiste à approuver la Convention dite de Grenade qui vise à renforcer une coopération européenne intergouvernementale en vue de sauvegarder un patrimoine historique commun à tous et situé sur le sol de l'Europe.

Le patrimoine architectural de l'Europe témoigne d'une immense richesse et d'une diversité impressionnante qu'il s'agit de préserver. En effet, dans le rapport explicatif du Conseil de l'Europe, il est souligné que la conservation du patrimoine répond non seulement à une finalité culturelle, mais qu'elle constitue en outre un facteur de développement économique. Les meilleures chances d'avenir du patrimoine résident dans son utilisation. Si la conservation des biens constitue une charge, elle est aussi source de revenus et créatrice d'emplois.

Dans cette perspective, la Convention poursuit un double objectif qui est à la fois de renforcer et de promouvoir les politiques de sauvegarde et d'affirmer une solidarité européenne autour de la conservation du patrimoine.

La Convention sous rubrique comporte deux parties principales:

- Une première partie se rapporte au mécanisme de protection et aux politiques de conservation à mettre en œuvre, telle l'obligation pour les Etats membres d'établir un inventaire, de prévoir un régime de protection et d'autorisation au préalable et des sanctions. L'objectif consiste à lier davantage la protection du patrimoine architectural à l'aménagement du territoire.
- Une seconde partie insiste sur l'échange d'informations au niveau européen et la sensibilisation du public au patrimoine architectural et cela depuis l'âge scolaire.

Plus précisément, la Convention traite les sujets suivants, à savoir: „Définition du patrimoine architectural“, „identification des biens à protéger“, „procédures légales de protection“, „mesures complémentaires“, „sanctions“, „politiques de conservation“, „participation et associations“, „information et formation“.

Lors des travaux parlementaires, il a été précisé que la loi actuelle (loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux) ne prévoit pas l'obligation d'établissement d'un inventaire, mais que cet inventaire a tout de même été entamé avec les communes dans le cadre de l'élaboration des PAG. Il est par ailleurs prévu que le futur projet de loi, qui reformera la loi actuelle sur la conservation et la protection des monuments, donne une assise légale aux critères servant à repérer des immeubles dignes de protection.

*

III. LES AVIS

1. L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 novembre 2015, souligne que le Luxembourg se doit d'assurer une protection adéquate de son patrimoine architectural. Partant, le Conseil d'Etat ne peut donc qu'adhérer à ce projet.

La Haute Corporation note toutefois que la Convention va plus loin dans un certain nombre de domaines que la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, à savoir, notamment, en matière d'inventaire et de conservation intégrée ou encore de coopération européenne. Afin de satisfaire aux exigences de la Convention, le Conseil d'Etat est d'avis que la réforme de la loi de 1983 devra donc être autrement plus complète afin d'assurer une véritable protection du patrimoine architectural au Luxembourg.

En ce qui concerne la légistique, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'omettre le trait d'union entre „Article unique.“ et le texte de l'article.

2. L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 11 juin 2015, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi tout en posant la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'y intégrer des dispositions visant à réglementer plus particulièrement les biens qui pourraient faire l'objet d'un transit dans le cadre de la zone franche.

3. L'avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers n'a formulé aucune observation particulière dans son avis du 10 août 2015 relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L'objet de l'article unique est l'approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 novembre 2015, demande d'omettre le trait d'union entre „Article unique.“ et le texte de l'article.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6817 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade

Article unique. Est approuvée la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade.

Luxembourg, le 12 janvier 2016

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

